

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 26 JANVIER 2018

**Lieux de diffusion et opérateurs culturels (Fonctionnement)
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SIL00374	<p>GESTION DES DOMINICAINS DE HAUTE ALSACE Mise en œuvre du projet artistique et culturel en 2018 dans le cadre du partenariat 2017/2020</p> <p>Versement de la subvention en deux fois, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 50 % au cours du premier semestre sous réserve de justificatifs ; - le versement du solde de 50 % au cours du second semestre au vu de la présentation de justificatifs. <p>Cofinancement :</p> <p align="right">ETAT (financeur) : 118 500 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 175 000 € VILLE DE GUEBWILLER : 75 000 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER : 40 000,00 €</p>	840 000,00

Total	840 000,00
-------	------------

**Lieux de diffusion et opérateurs culturels (Investissement)
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
SIL00375	<p>GESTION DES DOMINICAINS DE HAUTE ALSACE Aide à l'investissement pour 2018 dans le cadre du partenariat 2017/2020</p> <p>Versement unique en fin de réalisation de l'opération sur la base d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures acquittées</p>	62 000,00	100 %	62 000,00

Total	62 000,00
-------	-----------

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 26 JANVIER 2018

**Enseignement artistique et pratique (Fonctionnement)
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DEA00894	<p>CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE DE HAUTE-ALSACE GUEBWILLER (CDMC) Mise en oeuvre du projet artistique et culturel en 2018</p> <p>Versement de la subvention en deux fois, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 50 % au cours du premier semestre sous réserve de justificatifs ; - le versement du solde de 50 % au cours du second semestre au vu de la présentation de justificatifs. 	450 000,00
DEA00896	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL GUEBWILLER (GEEM) Activités menées en 2018</p> <p>Versement de la subvention en deux fois, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 50 % au cours du premier semestre sous réserve de justificatifs ; - le versement du solde de 50 % au cours du second semestre au vu de la présentation de justificatifs. 	90 000,00
Total		540 000,00

**Collège au cinéma (Fonctionnement)
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CAE00050	<p>ASSOCIATION ALSACE CINEMAS Activités menées en 2018 dans le cadre du partenariat 2017/2020</p> <p>Versement de la subvention en deux fois, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 50 % au cours du premier semestre sous réserve de justificatifs ; - le versement du solde de 50 % au cours du second semestre au vu de la présentation de justificatifs. <p>Cofinancement :</p> <p align="center">CONSEIL DEPARTEMENT DU BAS-RHIN : 46 000 €</p>	32 500,00
Total		32 500,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 26 JANVIER 2018

**Soutien à l'animation du patrimoine (Fonctionnement)
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SMH00038	<p>SYNDICAT MIXTE DU HOHLANDSBOURG Participation statutaire obligatoire 2018 Versement de la participation en deux fois, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 50 % au cours du premier semestre sous réserve de justificatifs ; - le versement du solde de 50 % au cours du second semestre au vu de la présentation de justificatifs. <p>Cofinancement :</p> <p align="right">Région : 106 409 € Ville de Wintzenheim : 34 687 € Ville de Wettolsheim : 8 005 € Ville d'Eguisheim : 7 708 € Ville d'Husseren les Châteaux : 2 965 €</p>	152 000,00
FAR00067	<p>ARCHEOLOGIE ALSACE Participation statutaire obligatoire 2018 Versement de la participation en deux fois, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 50 % au cours du premier semestre sous réserve de justificatifs ; - le versement du solde de 50 % au cours du second semestre au vu de la présentation de justificatifs. <p>Cofinancement :</p> <p align="right">Etat : 1 690 000 € Région : 10 500 € CD 67 : 780 000 € (+ 26 000 € dotation spécifique Bas-Rhin) FEDER : 6 700 €</p>	520 000,00
SAP00426	<p>ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE WESSERLING Aide au fonctionnement et aux activités culturelles menées en 2018 dans le cadre du partenariat 2017/2019 Versement de la subvention en deux fois, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 50 % au cours du premier semestre sous réserve de justificatifs ; - le versement du solde de 50 % au cours du second semestre au vu de la présentation de justificatifs. <p>Cofinancement :</p> <p align="right">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 14 000 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ST-AMARIN : 70 000 €</p>	410 000,00
SAP00425	<p>ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE Aide au fonctionnement et aux activités culturelles menées en 2018 dans le cadre du partenariat 2017/2019 Versement de la subvention en deux fois, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 50 % au cours du premier semestre sous réserve de justificatifs ; - le versement du solde de 50 % au cours du second semestre au vu de la présentation de justificatifs. <p>Cofinancement :</p> <p align="right">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 180 000 €</p>	400 000,00
Total		1 482 000,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 26 JANVIER 2018

**Soutien en faveur des Monuments Historiques (Investissement)
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SMH00039	SYNDICAT MIXTE DU HOHLANDSBOURG Travaux d'investissement à réaliser sur le site du Hohlandsbourg en 2018 Versement de la subvention en une fois Cofinancement : <p align="right">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 24 570 €</p>	30 000,00
Total		30 000,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 26 JANVIER 2018

**Musées associatifs et départementaux (Investissement)
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant de la subvention
MAD00051	<p>ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE WESSERLING Travaux d'investissement à réaliser sur le corps principal et l'aile nord du bâtiment dit le château du Parc Textile de Wesserling en 2018 dans le cadre du partenariat 2017/2019</p> <p>Versement de la subvention en trois fois : soit un 1er acompte de 35 %, un 2ème acompte de 35 % et le solde en fin d'opération</p>	/	forfait	80 000,00
MAD00052	<p>ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE WESSERLING Travaux d'investissement à réaliser sur les immeubles du site du Parc Textile de Wesserling en 2018 dans le cadre du partenariat 2016/2033</p> <p>Versement de la subvention en trois fois soit un 1er acompte de 35 %, un 2ème acompte de 35 % et le solde en fin d'opération</p>	/	forfait	100 000,00
MAD00050	<p>ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE Travaux d'investissement à réaliser sur le site de l'Ecomusée en 2018 dans le cadre du partenariat 2017/2019</p> <p>Versement de la subvention en trois fois : soit un 1er acompte de 35 %, un 2ème acompte de 35 % et le solde en fin d'opération</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 300 000 €</p>	550 000,00 €	forfait	250 000,00
Total				430 000,00

Conseil départemental

**Haut-Rhin**

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE (CDMC)
SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT ET AUX ACTIVITES 2018**

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les orientations du Conseil Départemental pour le développement culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-6-7-1 du 8 décembre 2017 validant le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2018-2023,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les statuts du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) du 16 février 2001,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture le 23 octobre 2017,

Entre,
d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 26 janvier 2018, ci-après désigné "Le Département"

Et
d'autre part,

L'association « Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture », représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire par la structure sise aux Dominicains de Haute-Alsace à Guebwiller, ci-après désignée « le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture », « l'Association » ou « le CDMC » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à son objet statutaire, l'Association assure la propagation de la musique et de la culture et favorise notamment le développement musical dans le département au moyen d'initiatives tendant à l'animation, au rayonnement artistique et culturel du département.

Opérateur pédagogique et partenaire du Département dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques, il constitue une ressource précieuse pour l'enseignement artistique et l'univers des pratiques amateurs, aussi bien dans les domaines de la formation que de l'animation de réseaux ou de l'accompagnement de projets innovants.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les nouvelles orientations définies dans le Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2018 à 2023.

C'est pourquoi, eu égard à la nature des actions portées par l'Association, le Département a décidé de lui apporter son soutien dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2018 au CDMC pour lui permettre d'assurer ses diverses activités ;
- de préciser les modalités et conditions de l'aide financière du Département conformément au budget prévisionnel 2018 de l'association, joint en annexe 1.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Au titre de 2018, le Département accorde une subvention de **450 000 €** (quatre cent cinquante mille euros) à l'Association du CDMC pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, correspondant à 92,57 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 486 100 € et joint en annexe 1.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par l'Association, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir l'activité du CDMC pour 2018.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'association, tel que précisé ci-avant.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2018, fera l'objet de deux versements sur le compte bancaire de l'Association selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, à la signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Ces versements seront effectués par prélèvement sur le programme D726 imputation 65-311-6574-2397-371 du budget départemental et viré au compte n° 14707 50891 01192448616 clé 10 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Guebwiller.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 5. – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions visées à l'article 1, notamment par la recherche de partenaires financiers ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication, le logo du Département ;
- fournir au Département :
 - . le bilan et le compte de résultat de l'année 2017 certifié par le trésorier de l'Association, assorti du rapport du Commissaire aux comptes ;
 - . un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ARTICLE 6- SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 - CESSIION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprend 12 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

A Colmar, le

Pour le Conseil Départemental
pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace

Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

BUDGET FONCTIONNEMENT 2018

CHARGES		PRODUITS	
FONCTIONNEMENT GENERAL		351 300	470 000
Salaires et charges sociales	279 700	Subvention Conseil Départemental	450 000
Achat matières premières et autres approvis,	5 000	Cotisations membres	550
Autres achats et charges externes	12 000	Produits financiers	500
Assurances	4 500	Quote-part subventions d'investissement	1 950
Honoraires (dont 12000 d'avocats)	22 000	Autres produits	7 000
Prestations informatiques	14 000	DRAC	10 000
Frais de poste et télécommunications	10 000		
Impôts et taxes	200		
Frais financiers	100		
Dotation aux amortissements	3 800		
DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES AMATEUR		41 000	6 400
Action de renouvellement du répertoire	7 000	Quote-part subventions d'investissement	6 400
Parthèque	8 000		
Animations musicales	7 500		
Festival d'harmonie et autres soutiens à projets structurels	4 000		
Déplac, mission réception (y compris Scènes Ouvertes)	5 000		
Dotation aux amortissements	9 500		
STRUCTURATION ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		93 800	9 700
Musique			
Evaluations FC1	19 000	Quote-part subventions d'investissement	2 700
Formations	3 700	Produits des formations	3 500
Evaluations FC2 et 3	10 000	Transfert de charges	
Déplacement mission	3 500	Désistements évaluations	200
Appel à projets	8 000		
Agréments	5 000		
Open Talent	5 000		
Dotation aux amortissements	1 700		
Danse			
Evaluations	5 000	Produits des formations	1 200
Formations (dont EAT 4000)	6 000		
Commissions	1 000		
Appel à projets	5 000		
Déplacement mission	2 500		
Théâtre			
Evaluations	3 100	Produits des formations	2 100
Formations	5 500		
Commissions	800		
Appel à projets	3 000		
Agréments	5 000		
Déplacement mission	1 000		
	486 100		486 100

BUDGET INVESTISSEMENT 2018

Informatique logiciel parthèque	5 000	Subvention Conseil Départemental	20 000
Fonds partitions	10 000		
Divers	5 000		
	20 000		20 000



**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL (GEEM)
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2018**

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les orientations du Conseil Départemental pour le développement culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-6-7-1 du 8 décembre 2017 validant le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2018-2023,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les statuts du Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) en date du 3 mai 1999,
- VU la demande de subvention présentée par l'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » en date du 20 juillet 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 26 janvier 2018, sise 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

et

L'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » (GEEM), sise aux Dominicains de Haute-Alsace à Guebwiller, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire,

ci-après désignée sous le terme « GEEM »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses Schémas départementaux des enseignements artistiques successifs, le Département du Haut-Rhin s'est appuyé sur des associations dont le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) qui a largement contribué à la structuration de l'enseignement et à la mise en conformité des écoles de statut associatif vis à vis de la réglementation du droit du travail.

A travers ses missions, qui consistent notamment en la mise à disposition de professeurs d'enseignement musical, chorégraphique et théâtral pour les écoles membres, l'association fait appliquer, à son initiative et sous sa responsabilité, les dispositions réglementaires et conventionnelles afférentes aux activités administratives et comptables en lien avec la gestion du personnel.

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des orientations du Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique 2018/2023.

C'est pourquoi le Département a décidé de soutenir les actions menées par cet organisme en matière culturelle.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2018 au GEEM pour lui permettre d'assurer ses diverses activités ;
- de préciser les modalités et conditions de l'aide financière du Département conformément au budget prévisionnel 2018 de l'association, joint en annexe 1.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à cette dernière, au titre de 2018, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **90 000 €** (quatre vingt dix mille euros), correspondant à 4,82 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 1 866 758 € et joint en annexe 1.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant, dans le budget prévisionnel transmis par l'Association, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir l'activité du GEEM pour 2018.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'association, tel que précisé ci-avant.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2018, fera l'objet de deux versements sur le compte bancaire de l'Association selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, à la signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Ces versements seront effectués par prélèvement sur le programme D726 imputation 65-311-6574-2397-371 du budget départemental et viré au compte n° 14707 50891 70214933181 clé 61 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Guebwiller.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 5. – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
 - le rapport d'activités et l'attestation de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- appliquer et veiller au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles afférentes aux activités d'embauche et de gestion du personnel ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnés(es).

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ARTICLE 6- SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 - CESSIION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprend 12 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

A Colmar, le

Pour le Groupement d'Employeurs
de l'Enseignement Musical

Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical
Budget prévisionnel 2018

	Exercice 2018
<u>PRODUITS D'EXPLOITATION</u>	
Ventes de marchandises	
Personnel mis à disposition	1 731 121
Prestations de service (établissement fiches de payes)	25 200
Production immobilisée	
Subvention d'exploitation	100 000
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	5 100
Refacturation aux membres pour equilibre	4 692
Autres produits	544
TOTAL I	1 866 657
<u>CHARGES D'EXPLOITATION</u>	
Achats de marchandises	
Variation de stock	
Achats de mat. premières et autres aprovisionnements	2 000
Variation de stock	
Autres achats et charges externes	23 300
Impôts, taxes et versements assimilés	84 470
Salaires et traitements	1 280 193
Charges sociales	471 745
Dotations aux	
Amortissements sur immobilisation	5 000
Provisions sur immobilisations	
Provisions sur actif circulant	
Provisions pour risque et charges	
Autres charges	
TOTAL II	1 866 708
RESULTAT D'EXPLOTATION (I - II)	-50
<u>QUOTE-PARTS RESULTAT SUR OPERATIONS EN COMMUN</u>	
Bénéfice attribué/Perte transférée (III)	
Perte supportée/Bénéfice transféré (IV)	
<u>PRODUITS FINANCIERS</u>	
De participations	
D'autres valeurs et créances immobilières	
Autres intérêts et produits assimilés	100
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	
Différences positives de change	
Produits nets cessions valeurs mobilières	
TOTAL V	100
<u>CHARGES FINANCIERES</u>	
Dotations aux amortissements et porvisions	
Intérêts et charges assimilées	50
Différences négatives de change	
Charges sur cessions valeurs mobilières	
TOTAL VI	50
RESULTAT FINANCIER (V - VI)	50
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)	0
<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	
TOTAL VII	0
<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Sur exercice antérieur	
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	
TOTAL VIII	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	0
TOTAL DES PRODUITS	1 866 757
TOTAL DES CHARGES	1 866 758
RESULTAT DE L'EXERCICE	0